

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1603702 – 1606420 – 1700066 – 1705651

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Etoile du Vercors

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Viviane André
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 18 décembre 2018
Lecture du 28 décembre 2018

44-02-04-01

C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1603702 les 1^{er} juillet 2016 et 30 novembre 2018, la société Etoile du Vercors, représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la prescription tendant à la mise en place d'un traitement des effluents dans un délai de trois mois assortissant l'arrêté du 21 avril 2016 par lequel le préfet de l'Isère a autorisé l'exploitation d'une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages ;

2°) à titre subsidiaire, de moduler cette prescription en lui octroyant un délai d'exécution plus long ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la prescription tendant à la mise en place d'un traitement des effluents dans un délai de trois mois est matériellement irréalisable compte tenu de la réglementation d'urbanisme et des délais incompressibles nécessaires à la construction des édifices ;
- elle a pour effet d'imposer un mode de traitement des effluents dont le coût n'est pas économiquement acceptable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 août 2017 et 7 décembre 2018, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1606420 les 10 novembre 2016 et 30 novembre 2018, la société Etoile du Vercors, représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) à titre principal, de modifier l'arrêté du 9 septembre 2016 par lequel le préfet de l'Isère l'a mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 4.10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 21 avril 2016 en faisant débiter les prescriptions à la date de délivrance d'un permis de construire une station autonome de traitement des eaux usées ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 9 septembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les prescriptions imposées par l'arrêté attaqué ne sont pas matériellement et économiquement réalisables.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2017, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

III. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1700066 les 4 janvier 2017 et 30 novembre 2018, la société Etoile du Vercors, représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Isère du 15 novembre 2016 portant consignation de la somme de 2 311 249 euros correspondant au coût estimatif de construction d'une station d'épuration autonome des eaux usées ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les prescriptions que le préfet lui reproche de ne pas respecter sont matériellement irréalisables compte tenu de la réglementation d'urbanisme et des délais incompressibles nécessaires à la construction des édifices de traitement des effluents ;
- l'arrêté attaqué ne prend pas en compte l'alternative fixée par l'arrêté du 21 avril 2016 quant aux modes de traitement des effluents ;
- il est entaché d'une erreur de fait dès lors qu'elle a engagé des démarches en vue de réaliser un ouvrage de traitement de ses effluents.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 janvier 2018, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

IV. Par une requête enregistrée sous le n° 1705651 le 5 octobre 2017, la société Etoile du Vercors, représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception émis le 9 décembre 2016 par le directeur général des finances publiques de l'Isère pour le recouvrement d'une somme de 2 311 249 euros, ensemble la décision implicite née le 8 août 2017 par laquelle sa demande de retrait du titre de perception émis le 9 décembre 2016 a été rejetée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que :

* le titre de perception :

- ne mentionne pas la qualité de son signataire ;
 - est insuffisamment motivé et ne mentionne pas les bases de liquidation en méconnaissance de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 ;
 - a été notifié hors délai dès lors qu'elle ne dispose pas d'un délai de deux mois pour s'acquitter de la somme litigieuse ;
 - méconnaît le principe d'annualité budgétaire ;
 - est illégal dès lors que l'arrêté du 15 novembre 2016 ne prend pas en compte le coût des travaux de construction d'une installation de prétraitement avec raccordement au réseau collectif d'assainissement et est entaché d'une erreur de fait ;
- * la décision implicite née le 8 août 2017 est illégale dès lors que le titre de perception est illégal.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 mars 2018, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme André,
- les conclusions de MmeD...,
- et les observations de Me B...pour la société Etoile du Vercors et de M. C...pour le préfet de l'Isère.

Le préfet de l'Isère a produit une note en délibéré dans les quatre affaires le 21 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La société Etoile du Vercors exploite une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages à Saint-Just-de-Claix. Une inspection du site réalisée le 24 novembre 2011 ayant révélé que sa production effective dépassait celle déclarée depuis 1983, le préfet de l'Isère l'a mise en demeure, le 23 juillet 2012, de déposer une demande d'autorisation d'exploiter. Le 15 mai 2014, elle a sollicité la délivrance d'une telle autorisation pour une capacité journalière de réception, de stockage et de traitement de 150 000 litres équivalent lait. Par un arrêté du 21 avril 2016, le préfet de l'Isère l'a autorisée à exploiter son installation pour une capacité journalière de réception, de stockage et de traitement de 100 000 litres équivalent lait, sous réserve notamment de la mise en place d'un traitement des effluents dans un délai de trois mois. Par un arrêté du 9 septembre 2016, il l'a mise en demeure de présenter avant le 1^{er} octobre 2016 un projet détaillé de traitement des effluents ayant obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires, d'engager les travaux correspondants avant le 1^{er} décembre 2016 et de mettre en service un ouvrage de traitement des effluents au plus tard le 31 mars 2017. En l'absence de respect du premier délai accordé, le préfet de l'Isère a, par arrêté du 15 novembre 2016, engagé à l'encontre de la société Etoile du Vercors la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour un montant de 2 311 249 euros correspondant au coût estimatif de construction d'une station d'épuration autonome des eaux usées. Le 9 décembre 2016, le directeur général des finances publiques de l'Isère a émis un titre exécutoire à l'encontre de la société requérante pour le recouvrement de cette somme. Par courrier du 8 juin 2017, la société Etoile du Vercors s'est opposée à l'exécution de ce titre de perception et une décision implicite de rejet est née le 8 août 2017 du silence gardé par le comptable public pendant plus de deux mois. Il s'agit des cinq décisions attaquées.

Sur l'autorisation d'exploiter :

2. La délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est subordonnée au respect de la réglementation relative à la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, au nombre desquels figurent la protection des eaux. Lorsque les modalités d'exploitation présentées par le demandeur sont insuffisantes à cet égard, l'autorité compétente ne peut délivrer une telle autorisation qu'en l'assortissant de mesures, immédiatement applicables, propres à assurer la préservation de ces intérêts. L'exploitant devant ainsi se conformer aux mesures prescrites par l'autorisation avant d'initier ou de poursuivre son activité, la société Etoile du Vercors ne peut utilement se plaindre qu'un délai insuffisant lui aurait été accordé pour mettre en place un système de traitement de ses effluents conforme à la réglementation.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Etoile du Vercors tendant à l'annulation ou, à titre subsidiaire, à la modulation du délai de trois mois qui lui a été octroyé à titre surabondant par le préfet de l'Isère pour mettre en conformité son système de traitement des effluents doivent être rejetées.

Sur la mise en demeure :

4. Aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle*

détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (...) ».

5. Lorsqu'un manquement à l'application des conditions prescrites à une installation classée a été constaté, la mise en demeure prévue par les dispositions rappelées ci-dessus a pour objet, en tenant compte des intérêts qui s'attachent à la fois à la protection de l'environnement et à la continuité de l'exploitation, de permettre à l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en vue d'éviter une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension du fonctionnement de l'installation. Il incombe donc à l'administration, pour donner un effet utile à ces dispositions, de prescrire dans la mise en demeure un délai en rapport avec les mesures à prendre par l'exploitant.

6. En l'espèce, en dépit de la prescription assortissant l'autorisation d'exploiter délivrée le 21 avril 2016, la société Etoile du Vercors n'a pas mis en place un système de traitement des effluents. Si la société requérante soutient qu'elle ne peut, pour des raisons économiques et matérielles, se conformer à cette prescription, il ne résulte de l'instruction ni qu'elle ne pourrait obtenir d'autorisation de construire une station de prétraitement et se raccorder au réseau d'assainissement public géré par le syndicat mixte d'assainissement de la Bourne et de Lyonne aval (SMABLA), ni que cette solution de traitement des effluents compromettrait fortement la compétitivité du site ou serait incompatible avec sa capacité d'investissement. Toutefois, il résulte de l'instruction que le délai d'un mois laissé à la société Etoile du Vercors pour présenter un projet de traitement des effluents ayant obtenu les autorisations administratives requises et celui de cinq mois pour mettre en service l'ouvrage adéquat sont insuffisants compte tenu de la durée d'instruction d'une demande de permis de construire et de réalisation des travaux correspondants. Par suite, l'arrêté du 9 septembre 2016 doit être annulé dans cette mesure.

7. Toutefois, eu égard à l'office du juge de pleine juridiction des installations classées, il y a lieu pour le tribunal de mettre en demeure la société Etoile du Vercors de mettre en œuvre une solution de traitement de ses effluents, conformément au point 4.10 de l'annexe à l'arrêté du 21 avril 2016, dans un délai de neuf mois à compter du présent jugement, et non à compter de la date de délivrance d'un permis de construire, comme le demande la requérante.

Sur les autres décisions :

8. Il résulte de l'instruction que l'arrêté du 15 novembre 2016 portant consignation d'une somme de 2 311 249 euros est fondé sur l'inexécution par la société Etoile du Vercors des prescriptions de la mise en demeure du 9 septembre 2016. Compte tenu de l'annulation de cette dernière décision en tant qu'elle n'octroyait pas à la société Etoile du Vercors un délai suffisant pour lui permettre de régulariser sa situation, l'arrêté du 15 novembre 2016 doit être annulé par voie de conséquence.

9. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 8, le titre exécutoire émis le 9 décembre 2016 pour le recouvrement de la somme de 2 311 249 euros et la décision implicite née le 8 août 2017 doivent eux aussi être annulés.

Sur les frais de procès :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat une quelconque somme au titre des frais exposés par la société Etoile du Vercors et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

- Article 1^{er} : L'arrêté de mise en demeure du préfet de l'Isère du 9 septembre 2016 est annulé en tant qu'il fixe à la société Etoile du Vercors un délai de six mois pour mettre en place un traitement de ses effluents.
- Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Isère du 15 novembre 2016 portant consignation d'une somme de 2 311 249 euros est annulé.
- Article 3 : Le titre exécutoire émis par le directeur départemental des finances publiques de l'Isère le 9 décembre 2016 est annulé ainsi que sa décision implicite née le 8 août 2017.
- Article 4 : La société Etoile du Vercors est mise en demeure de mettre en œuvre une solution de traitement de ses effluents, conformément au point 4.10 de l'annexe à l'arrêté du 21 avril 2016, dans un délai de neuf mois à compter du présent jugement.
- Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par la société Etoile du Vercors est rejeté.
- Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Etoile du Vercors, au ministre de la transition écologique et solidaire et au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mme Holzem, premier conseiller,
Mme André, conseiller.

Lu en audience publique le 28 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

V. André

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.